



Département du Gard
Commune d'ARRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026-016-025

Portant sur réglementation des nuisances sonores provoquées par les animaux domestiques sur la commune d'Arre

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1336-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant les plaintes récurrentes de riverains relatives aux nuisances sonores générées par des chiens laissés dans des propriétés privées, chenils, enclos ou terrains situés sur le territoire communal,

Considérant que les aboiements répétés ou prolongés, particulièrement durant les périodes de repos nocturne, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants,

Considérant qu'il convient de prévenir ces nuisances et de rappeler les obligations incombant aux propriétaires et détenteurs d'animaux,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Arre.

Article 2 - Obligation des propriétaires et détenteurs d'animaux

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter que leurs animaux ne portent atteinte à la tranquillité publique.

Ils doivent notamment veiller à ce que les animaux placés sous leur responsabilité ne génèrent pas de nuisances sonores excessives par des aboiements, hurlements ou tout autre bruit répétitif.

Article 3 - Nuisances sonores interdites

Sont interdits les aboiements, hurlements ou autres manifestations sonores d'animaux qui, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette interdiction s'applique de jour comme de nuit.

Une vigilance particulière est exigée durant la période comprise entre 22 heures et 7 heures, correspondant aux heures habituelles de repos des habitants.

Article 4 - Animaux laissés sur des terrains ou dans des chenils

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux laissés dans des chenils, enclos, jardins, terrains non bâtis ou propriétés éloignées de leur résidence principale doivent prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage.

Article 5 - Mise en demeure

Lorsqu'une nuisance sonore est constatée ou signalée, le maire peut mettre en demeure le propriétaire ou détenteur de l'animal concerné de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser le trouble constaté dans un délai qu'il fixe.

Article 6 - Signalement des nuisances

En cas de nuisances sonores causées par des animaux et portant atteinte à la tranquillité publique, les personnes concernées peuvent en informer la mairie ainsi que les services de gendarmerie territorialement compétents.

Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont compétents pour constater les infractions et prendre les mesures relevant de leurs attributions afin de faire cesser les troubles constatés.

Article 7 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles pourront donner lieu aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles prévues par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal.

Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Vigan,

Qui sont chargés, avec le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRE, le 08 juin 2026



Le Maire
Nicolas BOURDIER

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.